

Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement - Halle du marché - Stationnement à durée limitée

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,
VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement, en zone bleue, sous la Halle du marché, est autorisé sur les emplacements matérialisés et limité à une durée maximum de 90 minutes.

Cette réglementation s'applique aux horaires suivants :

- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le stationnement est interdit les jours de marché, les jeudis et dimanches, de la veille à 18h00 et pendant 24 heures.

ARTICLE 2 : Tout conducteur désirant stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet, devra faire apposer, derrière le pare-brise et de manière visible, un disque aux normes européennes indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de la constatation.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et sera considéré comme gênant, avec possibilité de mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la

signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Maire, ou son représentant légal, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :

Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-lès-Lys

Police Municipale

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **31 MARS 2023**

Pour le maire et par délégation

Victor GUERARD

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

